



POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative à l'observation par la République du Bélarus des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

1. A sa 297^e session (novembre 2006), le Conseil d'administration a été saisi d'un document ¹ préparé par le Bureau concernant les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative à l'observation par la République du Bélarus des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
2. Le document rappelait l'historique de la question et examinait les mesures devant être envisagées par le Conseil d'administration à la lumière des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2006, notamment la question de savoir si d'autres mesures devraient être recommandées à la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. La commission d'enquête avait fixé comme délai le 1^{er} juin 2005 pour que le gouvernement du Bélarus donne suite à un certain nombre de ses recommandations. Le Conseil d'administration avait confié le suivi de l'application des recommandations de la commission au Comité de la liberté syndicale. La Commission de l'application des normes de la Conférence avait, à la 95^e session (juin 2006) de la Conférence internationale du Travail, adopté des conclusions dans le cadre de son examen des conventions n^{os} 87 et 98. Elle avait demandé au Conseil d'administration, si aucun progrès ne pouvait être observé, de commencer à examiner si d'autres mesures devraient être envisagées en vertu des dispositions de la Constitution de l'OIT.
3. A sa session de novembre 2006, le Conseil d'administration, après une discussion approfondie, a adopté la décision suivante:

¹ Document GB.297/9.

Le Conseil d'administration décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 298^e session (mars 2007) un point intitulé «Mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative à l'observation par la République du Bélarus des conventions (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949». D'ici là, étant donné l'urgence de la situation, le Conseil d'administration souhaite encourager le gouvernement du Bélarus à continuer à collaborer avec le Bureau pour appliquer les recommandations émises par la commission d'enquête en 2004. Il prie instamment le gouvernement du Bélarus de suivre strictement les conseils qu'il a sollicités sur la législation et la pratique relatives aux syndicats, y compris sur leur enregistrement. Le Conseil d'administration demande au Bureau de compiler toutes les informations pertinentes, y compris celles fournies par les organes de contrôle de l'OIT, pour que le Conseil d'administration puisse examiner la question.

4. Compte tenu de la décision adoptée par le Conseil d'administration, les paragraphes ci-après décrivent les faits nouveaux intervenus depuis la dernière session.
5. A la suite de la réunion qui s'est tenue à Genève entre une délégation de haut niveau du gouvernement du Bélarus et le Bureau les 19-20 octobre 2006, le gouvernement du Bélarus a prié le Bureau de lui communiquer ses commentaires et orientations sur le cadre conceptuel d'une nouvelle loi sur les syndicats devant être élaborée. Le Bureau a fait parvenir le 20 novembre 2006 un avis officieux sur le cadre conceptuel du projet de loi sur les syndicats.
6. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à sa 77^e session (novembre-décembre 2006), a pris note des consultations tenues entre la délégation de haut niveau du Bélarus et les fonctionnaires du BIT de même qu'avec les représentants de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, désormais CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). La commission d'experts a pris note des conclusions de la Commission de la Conférence qui avait déploré qu'aucun élément de la déclaration du gouvernement faite dans son rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT ne démontre la compréhension de la gravité de la situation examinée par la commission d'enquête, ou de la nécessité d'une action rapide pour remédier aux effets des graves violations des éléments les plus fondamentaux du droit d'organisation. La commission d'experts a néanmoins noté avec intérêt que, le 6 octobre 2006, le Président de la République du Bélarus avait pris le décret présidentiel n° 605 qui porte sur certaines questions relatives à l'enregistrement par l'Etat d'associations publiques et de leurs syndicats (confédérations), décret qui abolit la Commission républicaine d'enregistrement, ce qui correspond à une des recommandations de la commission d'enquête.
7. La commission d'experts a également formulé des commentaires sur le cadre conceptuel d'un projet de loi sur les syndicats évoqué dans le rapport du gouvernement à la commission. Elle a exprimé un certain nombre de préoccupations relatives au cadre conceptuel. En particulier, elle a soulevé la question de la représentativité des syndicats telle qu'évoquée dans le cadre conceptuel et a noté avec une profonde préoccupation que le gouvernement envisage une nouvelle approche qui aura vraisemblablement de graves incidences sur l'existence des organisations de premier niveau ainsi que sur celle de leurs organisations correspondantes à l'échelle nationale en dehors de la structure de la Fédération des syndicats du Bélarus, ce qui donnera lieu à un monopole de fait de la représentation des travailleurs. Ces commentaires figurent dans le rapport de la commission d'experts et ont été communiqués au gouvernement du Bélarus dès qu'ils ont pu l'être.
8. Du 15 au 17 janvier 2007, M. Kari Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail, et M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry, directrice

du Département des normes internationales du travail, se sont rendus en mission à Minsk, au Bélarus, pour le suivi des consultations qui s'étaient tenues à Genève en octobre 2006. Le principal objectif était de participer à un séminaire organisé pour les juges et procureurs de la République du Bélarus. Ce séminaire a eu lieu le 16 janvier 2007. Suivi par 84 juges et procureurs de toutes les régions du Bélarus, il avait pour principal objet d'expliquer les principes de la liberté syndicale et les recommandations de la commission d'enquête. Une séance de questions-réponses a été organisée. Le gouvernement du Bélarus avait demandé cette activité en réponse à la recommandation n° 4 de la commission d'enquête concernant la large diffusion de ses conclusions et recommandations.

9. M. Tapiola et M^{me} Doumbia-Henry ont tenu une série de réunions avec de hauts responsables gouvernementaux (en particulier le Vice-Premier ministre, la chef adjointe de l'administration présidentielle, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Justice et le ministre du Travail et de la Protection sociale). Des réunions ont également eu lieu avec des représentants des organisations syndicales du Bélarus (aussi bien la FSB que les syndicats hors fédération). Les recommandations de la commission d'enquête avaient été publiées dans le journal national *Respublika*, et, sur son site Web, le ministère de la Justice avait affiché le 20 décembre 2006 une déclaration disant que les citoyens avaient le droit de s'affilier aux syndicats de leur choix. La mission a reçu une copie certifiée de la décision prise le 17 août 2006 concernant le siège du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) au Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS). Le gouvernement a également informé la mission que deux sièges avaient été attribués au CSDB au sein du Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, qui est un organisme consultatif.
10. Au cours des réunions que la mission a tenues avec le CSDB et le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR), les syndicats ont exprimé la profonde inquiétude que continuait à leur inspirer la situation syndicale. Selon eux, il n'y a guère eu de changement concret, voire aucun. Il y a toujours des refus ou des retards importants concernant l'enregistrement des syndicats, et des obstacles bureaucratiques continuent d'être mis sur leur chemin, ce qui empêche l'enregistrement. Toutefois, le CSDB a affirmé qu'il participerait aux travaux du CNTQS et de l'organisme consultatif lorsqu'il y sera invité.
11. Comme suite à la mission du mois de janvier, une réunion consultative technique a eu lieu entre le Bureau et le gouvernement du Bélarus au sujet de l'élaboration d'une nouvelle loi sur les syndicats. Cette réunion technique s'est tenue à Genève les 8 et 9 février 2007 entre une délégation de la République du Bélarus et le Département des normes internationales du travail. La délégation de la République du Bélarus était composée de hauts représentants du ministère du Travail et de la Protection sociale et du ministère de la Justice, sous la direction de leurs vice-ministres respectifs, M^{me} E. Kolos et M. I. Tushinskiy. Le gouvernement avait transmis quatre chapitres du nouveau texte de loi qui ont servi de base aux consultations techniques. Ces chapitres traitent des questions suivantes: dispositions générales, droits et responsabilités des syndicats et fédérations, contrôle de l'application de la législation par les syndicats et fédérations et vérification de la conformité des activités des syndicats avec leurs statuts et les responsabilités des syndicats, des fédérations et de leurs structures organisationnelles. Le projet communiqué ne comprenait aucune disposition sur l'enregistrement des syndicats.
12. Pendant ces consultations, le gouvernement a donné des explications sur le contexte et le fondement des différentes dispositions. Il a demandé conseil sur la conformité du nouveau texte de loi avec la convention n° 87. Pour le Bureau, l'important était de s'assurer que les dispositions tenaient compte des recommandations de la commission d'enquête et de l'avis informel du Bureau, ainsi que des commentaires de la commission d'experts. Le Bureau a noté que les chapitres du projet de loi examinés pendant cette réunion technique ne

tenaient compte ni des commentaires qu'il avait faite précédemment ni des commentaires de la commission d'experts. Il a notamment déploré que le nouveau projet de loi insiste sur la question de la «représentativité» sans aborder la question la plus importante, à savoir le droit des organisations syndicales de se constituer librement et de pouvoir fonctionner. Les différents seuils que les syndicats doivent atteindre soit pour avoir la personnalité juridique, soit pour être considérés comme représentatifs sont aussi un sujet de préoccupation. Le Bureau a espéré qu'il serait tenu compte de ses commentaires dans la rédaction ultérieure de la loi afin qu'elle soit conforme à la convention n° 87, et donc aux recommandations de la commission d'enquête.

- 13.** Une mission de haut niveau dirigée par le Vice-Premier ministre, M. A. Kobayakov, et par le chef adjoint de l'administration présidentielle, M^{me} N. Petkevich, a tenu d'autres consultations avec le Bureau à Genève, les 16 et 17 février 2007. Le gouvernement a informé le Bureau des faits nouveaux concernant l'enregistrement des syndicats et d'autres questions abordées dans les recommandations de la commission d'enquête. Le Bureau a suggéré que l'information ainsi fournie par le gouvernement soit incluse dans une annexe du rapport sur les faits nouveaux qui sera présenté au Conseil d'administration (voir annexe I). Une discussion approfondie a eu lieu sur le projet partiel de loi sur les syndicats, y compris les commentaires formulés par le Bureau la semaine précédente. Des commentaires supplémentaires ont été faits par les représentants du Bureau. Le gouvernement a indiqué qu'il étudierait les questions soulevées à la lumière des discussions et que d'autres consultations pourraient avoir lieu après la session du Conseil d'administration de mars 2007.
- 14.** Pour des raisons pratiques, les commentaires de la commission d'experts sont joints au présent rapport (annexe II). Le rapport du Comité de la liberté syndicale concernant cette question est également présenté au Conseil d'administration à la présente session.

Genève, le 7 mars 2007.

Document soumis pour discussion et orientation.

Annexe I

Information fournie par le gouvernement de la République du Bélarus concernant les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête (annexe au document du Bureau)

Après la session de juin 2006 de la Conférence, le gouvernement de la République du Bélarus a pris une série de mesures concrètes en vue de l'application des recommandations de la commission d'enquête. De ce fait, une partie des recommandations est pleinement mise en œuvre. Le gouvernement a également accompli des progrès dans le règlement d'une série de questions.

Mesures prises avant la 297^e session du Conseil d'administration du BIT

1. Le 17 août 2006, le Conseil national du travail et des questions sociales a décidé d'attribuer un siège à un représentant des syndicats affiliés au Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus.
2. La recommandation n° 3 a été mise en œuvre. Les questions relatives à l'enregistrement des syndicats ont été retirées de la sphère de compétence de la Commission républicaine d'enregistrement des organisations sociales. A cette fin, le décret n° 605 du Président de la République du Bélarus a été adopté, le 6 octobre 2006, à l'effet de dissoudre ladite commission. Les fonctions d'enregistrement des syndicats ont été entièrement transférées au ministère de la Justice ainsi qu'aux autorités exécutives et administratives locales.
3. Ont été enregistrées deux organisations de premier niveau du Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR), non affilié à la Fédération syndicale du Bélarus (FSB): une organisation de premier niveau de la ville de Brest et une organisation de premier niveau des transporteurs de la ville de Minsk.
4. A l'initiative du gouvernement ont eu lieu, au BIT à Genève, les 19 et 20 octobre 2006, des consultations sur des questions relatives à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Parmi les représentants du Bélarus participant aux consultations figuraient le Vice-Premier ministre de la République du Bélarus, M. Andreï Kobayakov, la chef adjointe de l'administration présidentielle de la République du Bélarus, M^{me} Natalya Petkevich, et d'autres responsables officiels. Du côté du Bureau international du Travail, ont participé aux consultations le directeur exécutif du Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail, M. Kari Tapiola, la directrice du Département des normes internationales du travail, M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry, des experts du BIT, ainsi que des spécialistes du Bureau des activités pour les travailleurs, du Bureau des activités pour les employeurs et des secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs du Conseil d'administration du BIT.

L'un des grands sujets des consultations était le cadre conceptuel du projet de loi de la République du Bélarus sur les syndicats. La délégation du Bélarus en a exposé les grands axes et soumis le cadre conceptuel au BIT pour évaluation par les experts. Lorsque la nouvelle version de la loi sur les syndicats sera adoptée, elle régira les questions concernant la création et l'enregistrement des syndicats, et les normes du décret présidentiel n° 2 relatives à ces questions deviendront caduques.

La nouvelle loi régira deux questions clés soulevées dans les recommandations de la commission d'enquête concernant la création et l'enregistrement des syndicats (ou de leurs structures organisationnelles):

- L'adhésion d'au moins 10 pour cent des travailleurs n'est plus requise pour créer un syndicat (trois personnes suffiront pour former un syndicat non doté de la personnalité juridique).
 - Les syndicats n'ont plus l'obligation de confirmer leur adresse légale au moment de l'enregistrement; pour les syndicats qui se constitueront sans personnalité juridique, l'adresse légale, qui suppose l'existence d'un local correspondant, sera remplacée par l'adresse de contact (pour la correspondance).
5. Le gouvernement a publié une nouvelle fois les recommandations de la commission d'enquête dans *Respublika*, le journal au plus grand tirage (n° 209, daté du 9 novembre 2006).

Mesures prises après la 297^e session du Conseil d'administration du BIT

6. Le 16 janvier 2007, à Minsk, le gouvernement a tenu, conjointement avec le Bureau international du Travail, un séminaire sur le thème «Questions relatives à la défense des droits des syndicats dans les activités du corps judiciaire et du ministère public de la République du Bélarus (à la lumière de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête "Les droits syndicaux au Bélarus")». Ont participé au séminaire des juges de la Cour suprême de la République du Bélarus, de tribunaux régionaux (et de la ville de Minsk) et de tribunaux de district (ou de ville); des représentants du personnel du ministère public de la République du Bélarus, des ministères publics des régions et de la ville de Minsk; ainsi que des spécialistes du ministère de la Justice, du ministère du Travail et de la Protection sociale et du dispositif d'arbitrage de la République pour les différends dans le monde du travail. Outre des représentants de la partie bélarussienne, le directeur exécutif, M. K. Tapiola, et la directrice du Département des normes internationales du travail, M^{me} C. Doumbia-Henry, ont chacun fait un exposé.
7. Les participants aux consultations qui ont eu lieu les 19 et 20 octobre 2006 à Genève sont parvenus à s'entendre sur une position commune, à savoir que le rôle d'organe indépendant jouissant de la confiance de toutes les parties et chargé d'examiner les plaintes pour ingérence dans les affaires syndicales, sans faire double emploi avec les procédures judiciaires ni avec l'activité du ministère public et d'autres organes d'Etat chargés de la surveillance et du contrôle, sera désormais confié au Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, créé par le ministère du Travail et de la Protection sociale. Outre des représentants du gouvernement, sont entrés de leur plein gré au conseil des représentants aussi bien de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) que du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB).

A sa réunion du 25 janvier 2007, le conseil a examiné une plainte émanant du Syndicat indépendant du Bélarus, affilié au CSDB, concernant la situation dans les entreprises *Grodno Azot* et *Belshina*. Au terme de l'examen, le conseil a adopté des conclusions approuvées à l'unanimité de ses membres, notamment le vice-président du CSDB, M. Nikolai Kanakh, et l'inspecteur pour les questions juridiques du Syndicat indépendant du Bélarus, M. Alexander Korolev, tous deux présents à la réunion. Dans l'ensemble, le travail du conseil a été accueilli favorablement aussi bien par les représentants des organes d'administration publique que par les syndicats. Le caractère constructif de la discussion a été souligné.

8. La recommandation n° 11 est désormais pleinement mise en œuvre. A sa réunion du 31 janvier 2007, le Conseil national du travail et des questions sociales a approuvé les changements apportés à sa composition, notamment l'admission du président du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus, M. Alexander Yarochnik.
9. Le gouvernement traite avec persévérance, constance et de manière systématique les questions concernant la coopération entre les services administratifs des entreprises et les syndicats. La position du gouvernement contre l'inacceptable ingérence des chefs d'entreprise dans les activités syndicales est claire. A sa réunion du 31 janvier 2007, le Conseil national du travail et des questions sociales a examiné la question de la coopération des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs au niveau de l'entreprise.

Le Conseil national du travail et des questions sociales a attiré l'attention des représentants des employeurs et des travailleurs sur la nécessité de respecter rigoureusement les principes du partenariat social, énoncés dans la législation de la République du Bélarus et dans les conventions de l'OIT qu'elle a ratifiées, souligné l'inadmissibilité de l'ingérence des employeurs dans les affaires internes des syndicats et recommandé aux syndicats d'utiliser activement le mécanisme de partenariat social pour défendre leurs droits et ceux de leurs membres. Conformément à la décision prise par le conseil, au cours du premier semestre 2007, la pratique établie de coopération entre les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs au niveau de l'entreprise sera examinée lors des réunions des conseils sectoriels et territoriaux (de région, de ville et de district) consacrées aux questions de travail et aux questions sociales. Le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2007 du Conseil national du travail et des questions sociales a été transmis à l'OIT.

10. Le 31 janvier 2007, le ministère de la Justice de la République du Bélarus a adressé aux comités exécutifs régionaux et au comité exécutif de la ville de Minsk une lettre leur enjoignant de respecter scrupuleusement les normes légales lors de l'enregistrement des structures organisationnelles des syndicats et de se garder de prendre des décisions infondées (une copie de la lettre a été communiquée au BIT).
11. L'organisation de premier niveau du STIR de la ville de Borissov a été enregistrée par une décision en date du 8 février 2007.
12. M. Oleg Dolbik, signalé en tant que victime de la discrimination antisyndicale (son contrat n'avait pas été renouvelé), a été embauché le 5 janvier 2007 comme contrôleur aérien de première classe par l'entreprise RUP «Belaeronavigatsiya».
13. Le gouvernement de la République du Bélarus a proposé au BIT d'étudier la possibilité d'organiser à Minsk un séminaire conjoint sur la discrimination dans le domaine des relations du travail, fondée sur l'appartenance syndicale.
14. Le gouvernement a pris une série de mesures concrètes pour promouvoir le dialogue et la coopération avec le BIT sur des questions liées à l'élaboration d'un projet de loi sur les syndicats.

En décembre 2006, le gouvernement a reçu les conclusions du BIT concernant le cadre conceptuel du projet de loi. Il poursuit ses travaux concernant l'élaboration de ce projet en tenant compte des conclusions reçues du BIT, ainsi que des observations de la commission d'experts de l'OIT, transmises au gouvernement en janvier 2007.

En février 2007, à l'initiative du gouvernement, des consultations ont été menées au BIT en deux temps au sujet du projet de loi.

La première étape des consultations, qui a eu lieu les 8 et 9 février 2007, comportait un travail conjoint sur le projet de loi au niveau des experts: les représentants du ministère du Travail et de la Protection sociale et du ministère de la Justice ont discuté en profondeur le projet de loi avec des experts du Département des normes internationales du travail.

Au cours des consultations, les experts ont soulevé diverses questions qui ont fait l'objet d'un complément d'examen lors de la visite effectuée à Genève les 14 et 15 février 2007 par une délégation de haut niveau de la République du Bélarus, dont faisaient partie le Vice-Premier ministre de la République, M. Andreï Kobyakov, et la chef adjointe de l'administration présidentielle, M^{me} Natalya Petkevich.

15. Les représentants du Bélarus ont proposé au BIT de poursuivre les travaux conjoints concernant le projet de loi et de procéder à un complément d'examen du projet une fois qu'il aura été mis au point (vers le mois de mai 2007).

En outre, le gouvernement a indiqué son intention de faire examiner le projet de loi par les organismes du système de partenariat social, en y associant la FSB et le CSDB: le projet de loi sur les syndicats de la République du Bélarus sera examiné en mai 2007 par le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, et en juillet-août 2007 par le Conseil national du travail et des questions sociales.

Annexe II

Commentaires de la commission d'expert

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Observation 2006/77)

Bélarus (ratification: 1956)

La commission prend note des informations contenues dans les rapports du gouvernement, des conclusions du Comité de la liberté syndicale à propos des mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête (voir 341^e rapport du Comité de la liberté syndicale, approuvé par le Conseil d'administration à sa 295^e session), y compris du rapport de la mission qui s'est rendue au Bélarus en janvier 2006 pour donner suite aux demandes formulées en juin 2006 par la Commission de l'application des normes de la Conférence, et de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2005. La commission prend aussi note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention en droit et dans la pratique. Enfin, la commission note à la lecture du rapport du gouvernement que des consultations à propos des recommandations de la commission d'enquête ont eu lieu en octobre 2006 à Genève entre une délégation de haut niveau du Bélarus (dont le Vice-Premier ministre), des fonctionnaires du BIT (entre autres, le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, et la directrice et la directrice adjointe du Département des normes internationales du travail) et des représentants de la CISL et de l'Organisation internationale des employeurs.

La commission rappelle que l'ensemble de ses commentaires auxquels il n'a pas encore été donné suite porte sur des questions qui ont directement trait aux recommandations de la commission d'enquête. La commission observe en outre que la Commission de la Conférence, dans ses conclusions, a déploré qu'aucun élément de la déclaration du gouvernement ne démontre la compréhension de la gravité de la situation qu'a examinée la commission d'enquête, ou de la nécessité d'une action rapide pour remédier aux effets des graves violations des éléments les plus fondamentaux du droit d'organisation.

Article 2 de la convention. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret présidentiel n° 2 en ce qui concerne certaines mesures destinées à réglementer les activités des partis politiques, des syndicats et d'autres associations publiques, ainsi que ses réglementations correspondantes, notamment l'exigence d'avoir une adresse légale et de représenter au moins 10 pour cent des travailleurs dans l'entreprise, pour pouvoir constituer un syndicat à ce niveau. La commission avait prié le gouvernement de dissoudre la Commission républicaine d'enregistrement, afin de rendre le décret et son application conformes aux dispositions de la convention.

La commission note avec intérêt que, le 6 octobre 2006, le Président de la République du Bélarus a pris le décret présidentiel n° 605 qui porte sur certaines questions relatives à l'enregistrement par l'Etat d'associations publiques et de leurs syndicats (confédérations), décret qui abolit la Commission républicaine d'enregistrement. La commission note en

outre que la responsabilité de l'enregistrement incombe désormais au ministère de la Justice, aux Départements de la justice des conseils exécutifs régionaux et à la commission exécutive de la ville de Minsk. La commission espère que la procédure d'enregistrement auprès de ces organes est une simple formalité et que la manière dont ces organes s'acquittent de leurs fonctions ne revient pas, dans la pratique, à exiger une autorisation préalable, ce qui est contraire à l'article 2 de la convention. **La commission demande donc au gouvernement de la tenir informée de la façon dont l'enregistrement est effectué par ces autorités, et des éventuels obstacles dans la pratique au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.**

La commission note en outre que le décret présidentiel n° 605 fait mention de l'élaboration par le Conseil des ministres d'un projet de loi visant à mettre en œuvre les dispositions du décret. En particulier, le gouvernement se réfère dans ses rapports à l'élaboration d'un cadre conceptuel aux fins d'un projet de loi sur les syndicats. Ce cadre conceptuel évoque la possibilité de constituer deux types de syndicats, c'est-à-dire dotés de la personnalité juridique ou non. L'obligation d'avoir une adresse légale et de représenter au moins 10 pour cent des travailleurs ne s'appliquerait pas aux syndicats qui n'ont pas la personnalité juridique. Selon le gouvernement, l'élaboration de cette loi et sa soumission sont prévues pour 2007. La commission rappelle à cet égard que, dans ses commentaires précédents au titre de l'application de la convention n° 98, elle avait noté que des représentants syndicaux de la Fédération syndicale du Bélarus et du Congrès des syndicats démocratiques avaient été invités à participer aux travaux d'un groupe d'experts-conseils, à savoir le Conseil pour l'amélioration de la législation relative aux questions sociales et du travail. Ce conseil a été créé pour examiner les questions suivantes: le type de contrat qui devrait être utilisé pour les travailleurs au Bélarus et des approches conceptuelles pour améliorer la loi sur les syndicats. La commission avait pris note des commentaires formulés par le Congrès des syndicats démocratiques au sujet de plusieurs propositions d'amendement de la loi sur les syndicats, lesquelles, selon lui, aboutiraient à la dissolution des syndicats indépendants et à l'établissement d'un monopole syndical contrôlé par l'Etat. **La commission exprime le ferme espoir que le cadre conceptuel et le projet de loi sur les syndicats seront élaborés en consultation avec l'ensemble des syndicats intéressés, et que la loi finale sera pleinement conforme aux dispositions de la convention.**

Notant que le gouvernement propose maintenant d'éliminer les deux obstacles susmentionnés à l'enregistrement des syndicats qui n'ont pas la personnalité morale, syndicats qui seraient simplement inscrits sur le registre. La commission estime que la distinction dans la pratique au Bélarus entre les syndicats dotés de la personnalité juridique et les autres n'est pas suffisamment claire. La commission rappelle que, lorsque la législation fait de l'acquisition de la personnalité juridique une condition préalable à l'existence et au fonctionnement des organisations, les conditions pour l'obtention de la personnalité juridique ne doivent pas être telles qu'elles équivalent en fait à une autorisation préalable nécessaire pour la constitution de l'organisation, ce qui reviendrait à mettre en cause l'application de l'article 2 (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 76). **La commission demande donc au gouvernement de l'informer en détail sur la distinction qui est envisagée entre les syndicats dotés de la personnalité juridique et les autres, et sur les conséquences que cette distinction aura sur le fonctionnement des syndicats.**

La commission note en outre avec une profonde préoccupation, à la lecture du cadre conceptuel, que le gouvernement envisage une approche dans le projet de loi sur les syndicats qui vise à ce que, lorsqu'un syndicat ou une organisation de premier niveau en place dans une entreprise représente 75 pour cent des effectifs de l'entreprise et a déjà conclu une convention collective avec l'employeur, aucune autre organisation de premier niveau ne peut être inscrite sur le registre. La commission se rappelle que, actuellement, les organisations de premier niveau (c'est-à-dire les syndicats créés dans l'entreprise par une organisation syndicale de plus haut niveau, conformément aux statuts de cette

organisation) peuvent être établies sans soumettre une adresse légale ou sans satisfaire à l'exigence d'un nombre de membres minimum autre que celui prévu dans l'organisation de plus haut niveau. Cette nouvelle approche aura vraisemblablement de graves incidences non seulement sur l'existence de ces organisations de premier niveau, mais aussi, en définitive, sur l'existence de l'organisation correspondante à l'échelle nationale, ce qui donnera lieu à un monopole de fait de la représentation des travailleurs. ***La commission demande donc instamment au gouvernement d'abandonner cette approche et de veiller à ce que la nouvelle loi sur les syndicats garantisse pleinement et véritablement la liberté d'association et le droit de tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, que ce soit par le biais des organisations traditionnelles de premier niveau ou de syndicats à l'échelle de l'entreprise.***

En outre, la commission note que le cadre conceptuel mentionne la représentativité des syndicats nécessaire à l'acquisition d'autres droits en ce qui concerne la négociation collective, le suivi de l'application de la législation du travail, la protection sociale, les locaux, la protection de l'environnement, l'obtention et la diffusion d'informations, la participation à la prise de décisions et la protection des droits au travail, ainsi que l'utilisation d'équipements, entre autres l'utilisation libre des locaux, des équipements, des moyens de transport et de communication nécessaires à leurs activités et la cession de locaux, entre autres, aux fins de l'organisation d'activités culturelles, éducatives, récréatives et de loisirs. La commission estime que l'octroi de ces privilèges aux syndicats représentatifs pourrait influencer indûment le choix d'une organisation par les travailleurs et compromettre le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier (voir étude d'ensemble de 1994, paragr. 98 et 104). La commission considère par ailleurs que l'octroi de privilèges si étendus aux syndicats représentatifs, combiné avec l'incertitude entourant le statut qui peut être obtenu par des syndicats sans personnalité juridique, peut donner lieu à une influence indue sur le choix fait par les travailleurs quant à l'organisation qu'ils souhaitent joindre. ***La commission demande donc au gouvernement de veiller à ce que les privilèges accordés aux syndicats représentatifs ne leur donnent pas un avantage abusif sur les autres syndicats au point de rendre sans effet le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.***

La commission demande au gouvernement de communiquer copie du projet de loi sur les syndicats dès qu'il aura été finalisé afin qu'elle puisse en évaluer la conformité avec la convention.

Enfin, la commission rappelle les conclusions du Comité de la liberté syndicale, à savoir qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne les recommandations qu'a formulées la commission d'enquête d'enregistrer les organisations de premier niveau qui étaient mentionnées dans la plainte. Dans ses commentaires précédents, au titre de l'application de la convention n° 98, la commission avait noté en outre avec préoccupation, à la lecture du 339^e rapport du Comité de la liberté syndicale que le non-enregistrement des organisations de premier niveau s'était traduit par le refus d'enregistrement de trois organisations régionales du Syndicat libre du Bélarus (BFTU) (organisations en place à Mogilev, Baranovichi et Novopolotsk-Polotsk) et avait eu une incidence sur leurs droits de négociation collective. Maintenant, la commission note avec préoccupation que le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique s'est vu refuser l'enregistrement de ses organisations de premier niveau (voir 341^e rapport, paragr. 49). ***La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour le réenregistrement immédiat de ces organisations, tant au premier niveau qu'au niveau régional, afin que ces travailleurs puissent exercer leur droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à ces organisations.***

Article 3. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les activités de masse (de même que le décret n° 11, si celui-ci n'avait pas été déjà abrogé) afin de les rendre conformes au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leurs activités. Elle avait également demandé au gouvernement de faire connaître les mesures prises pour modifier les articles 388, 390, 392 et 399 du Code du travail, et pour veiller à ce que les salariés de la Banque nationale puissent recourir à une action revendicative sans s'exposer à des sanctions. Enfin, la commission avait instamment prié le gouvernement de l'informer en détail sur les mesures prises, conformément aux recommandations de la commission d'enquête, pour déclarer officiellement que les actes d'ingérence dans les affaires internes des syndicats sont inacceptables et seront sanctionnés, et pour que le Procureur général, le ministère de la Justice et les greffes des tribunaux aient instruction de veiller à ce que toute plainte de la part d'un syndicat contre une intervention extérieure fasse l'objet d'investigations approfondies.

La commission prend note avec regret de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les activités de masse n'a pas été modifiée. Elle note aussi avec regret que, au lieu d'indiquer les mesures envisagées à cet égard, le gouvernement remet en question l'utilité et la clarté des recommandations de la commission d'enquête. A ce sujet, la commission doit rappeler qu'elle demande depuis 2001 la modification des dispositions sur les activités de masse. La commission avait demandé en 2001 au gouvernement de modifier le décret présidentiel n° 11, décret qui a été remplacé par la loi actuelle sur les activités de masse, en ce qui concerne la disposition qui prévoit la possibilité de dissoudre un syndicat dans le cas où une assemblée, une manifestation ou un piquet de grève entraîneraient la perturbation d'une manifestation publique, la suspension temporaire des activités d'un organisme ou des perturbations dans les transports, étant donné l'extrême gravité de ces mesures. La commission avait rappelé que les restrictions aux piquets de grève devraient être limitées aux cas dans lesquels ces actions perdent leur caractère pacifique. Tout en notant le fait que le gouvernement réaffirme que la dissolution ne peut découler que d'une décision de justice, contre laquelle il peut être fait appel, et que cette disposition n'a jamais été appliquée à cette fin, la commission doit rappeler que les dispositions de la loi sur les activités de masse qui permettent de décider de la dissolution d'un syndicat dans le cas où une assemblée, une manifestation ou un piquet de grève entraîneraient des dommages importants ou substantiels (dommages qui sont définis comme étant, entre autres, la suspension temporaire des activités d'un établissement ou la perturbation des transports) ne sont pas conformes au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur activité et leur programme d'action sans intervention des autorités publiques. En outre, dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note avec préoccupation des constatations de la commission d'enquête quant à l'application dans la pratique de la loi sur les activités de masse, à savoir, en particulier, le fait que les autorités substituent systématiquement et unilatéralement au lieu demandé pour organiser une manifestation un lieu peu connu et peu fréquenté, ce qui rend sans effet le droit de manifester. ***La commission demande donc de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la loi en question soit modifiée, y compris en supprimant toute référence à la dissolution de syndicats, afin que les restrictions aux piquets de grève soient limitées aux cas dans lesquels l'action cesserait d'être pacifique ou entraînerait une grave perturbation de l'ordre public, et de façon à ce que toute sanction imposée en pareils cas soit proportionnée à la gravité de l'infraction. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier les articles 388, 390, 392 et 399 du Code du travail, et pour veiller à ce que les salariés de la Banque nationale puissent recourir à une action revendicative sans encourir de sanctions.***

En ce qui concerne l'adoption d'une déclaration officielle pour indiquer clairement que les actes d'ingérence dans les affaires internes des syndicats ne seront pas tolérés, et

qu'instruction sera donnée au Procureur général, au ministère de la Justice et aux greffes des tribunaux pour enquêter de façon approfondie sur les plaintes de syndicats à ce sujet, la commission note que le gouvernement évoque la séparation des pouvoirs et l'existence d'une législation appropriée à ce sujet. Le gouvernement ajoute néanmoins que ces questions sont examinées dans le cadre du groupe interdépartemental, qui a été créé pour coordonner l'action menée pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête – ce groupe comprend le président de la Cour suprême et le Procureur général adjoint. Enfin, le gouvernement fait mention d'activités qui sont prévues, dont un séminaire à l'intention des agents du pouvoir judiciaire et des agents du Ministère public pour les informer sur les normes de l'OIT en matière de liberté syndicale, séminaire auquel l'OIT est invitée à participer. ***La commission prend note de cette information et exprime le ferme espoir que toutes les mesures seront prises pour condamner publiquement les actes d'ingérence des autorités publiques dans les activités internes des syndicats, et pour que soient amplement diffusées les recommandations de la commission d'enquête et les dispositions des conventions relatives à la liberté syndicale par tous les moyens possibles, y compris des séminaires à l'intention des agents du pouvoir judiciaire et du ministère public, avec la participation de l'OIT.***

Dans son commentaire précédent, la commission avait demandé au gouvernement de ne pas intervenir dans le choix par les représentants syndicaux des organes syndicaux. La commission note tout d'abord avec regret, à la lecture du 341^e rapport du Comité de la liberté syndicale que, au lieu de ne pas commettre ces actes d'ingérence, le gouvernement n'a pas pris de mesures pour restreindre une initiative de la Fédération syndicale du Bélarus (FSB) visant à établir une condition concernant le nombre minimal d'adhérents nécessaire pour pouvoir siéger au Conseil national du travail et des questions sociales, ce qui a eu pour effet de supprimer le siège dont disposait le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB), et a même voté en faveur de la proposition de modification du règlement du Conseil national en novembre 2005 (voir 341^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 44). La commission note, à la lecture des rapports du gouvernement, que des mesures ont été prises dans le règlement pour que les syndicats qui ne sont pas représentatifs puissent participer aux discussions et recevoir des documents. Toutefois, la commission estime que la situation créée par le règlement a pour effet de renforcer davantage la position prépondérante de la FSB, contrairement aux recommandations de la commission d'enquête, à savoir qu'il est crucial que «des mesures importantes soient prises incessamment pour que les syndicats non affiliés à la FSB puissent constituer les organisations de leur choix et exercer leurs activités librement» (voir *Droits syndicaux au Bélarus: rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT*, paragr. 634). Néanmoins, la commission note, à la lecture des informations les plus récentes du gouvernement, que la FSB a formulé une proposition qui vise à offrir l'un de ses onze sièges à la CSDB, et que, selon le gouvernement, lui et les employeurs ont approuvé cette proposition qui a été présentée officiellement dans une résolution du Conseil national du travail et des questions sociales. ***La commission demande au gouvernement de communiquer copie de cette résolution avec son prochain rapport.***

Articles 3, 5 et 6. Dans ses précédents commentaires, de nouveau, la commission avait demandé instamment au gouvernement de modifier l'article 388 du Code du travail, qui interdit aux grévistes de recevoir une aide financière venant de l'étranger, de même que le décret présidentiel n° 24 relatif à l'acceptation et l'utilisation par des organisations d'employeurs et de travailleurs d'une aide gratuite provenant de l'étranger pour qu'elles puissent effectivement organiser leur administration et leurs activités, et bénéficier de l'assistance d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que ces restrictions sont une question de principe, étant donné que le gouvernement estime que les grèves sont utilisées à des fins politiques, qu'elles constituent une mesure d'action extrême et qu'elles nuisent aux travailleurs, en particulier, et à l'économie, en général. Le gouvernement ajoute que

recevoir une aide financière de l'étranger place l'autre partie dans une situation d'inégalité et pourrait être utilisé à des fins de concurrence déloyale dans l'économie mondialisée. Le gouvernement ajoute que la disposition du décret qui porte sur la dissolution d'un syndicat en cas d'infraction n'a jamais été appliquée et que, par conséquent, on ne saurait affirmer que le décret entrave les activités syndicales licites. Enfin, le gouvernement dit qu'il a besoin d'éclaircissements quant aux difficultés que pose le décret n° 24 pour appliquer la convention.

A ce sujet, la commission déplore d'avoir à rappeler qu'elle évoque les problèmes de conformité de l'article 388 du Code du travail et du décret n° 8 (qui a été remplacé par le décret n° 24 aux dispositions analogues) depuis 2000 et 2001, respectivement. Tout en tenant compte dûment des arguments du gouvernement, à savoir qu'il craint qu'autoriser l'utilisation d'une aide financière de l'étranger à des fins d'action collective ne rompe l'équilibre des pouvoirs et puisse être utilisé à des fins politiques, la commission doit rappeler que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit d'association syndicale protégé par la convention et que, en ce qui concerne les préoccupations que suscitent d'éventuelles fins politiques, les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politiques économiques et sociales qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour leurs travailleurs (voir étude d'ensemble de 1994, *op. cit.*, paragr. 151 et 165). Par ailleurs, la commission n'estime pas que le fait que la disposition prévoyant la dissolution n'a pas été appliquée puisse permettre de conclure que les activités syndicales n'ont pas été entravées, étant donné que la simple existence de cette interdiction et de ses conséquences juridiques sont suffisantes pour empêcher les syndicats d'utiliser de cette manière une assistance financière. ***La commission doit donc réaffirmer que des restrictions à l'utilisation d'une aide étrangère aux fins d'activités syndicales licites sont contraires au droit des organisations nationales de travailleurs et d'employeurs de recevoir une assistance financière d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs pour réaliser leurs buts. De nouveau, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret n° 24 et l'article 388 du Code du travail afin qu'il ne soit pas interdit aux organisations de travailleurs d'utiliser cette aide aux fins d'une action collective ou de toutes autres activités licites.***

La commission estime que la situation actuelle au Bélarus est loin de garantir le plein respect de la liberté d'association et l'application des dispositions de la convention. La commission est particulièrement préoccupée par les conséquences que le projet de loi sur les syndicats peut avoir sur la possibilité d'exercer le pluralisme syndical. ***Prenant note des indications que le gouvernement donne dans son rapport, à savoir qu'il souhaite recevoir l'assistance technique du Bureau, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement aura recours à cette assistance afin de prendre les mesures nécessaires pour appliquer pleinement les recommandations de la commission d'enquête et veiller à ce qu'une nouvelle législation dans le domaine des droits syndicaux soit pleinement conforme aux dispositions de la convention.***

La commission demande en outre au gouvernement de répondre à propos des commentaires en date du 9 novembre 2006 de la Confédération syndicale internationale.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 96^e session.]

**Convention (n° 98) sur le droit d'organisation
et de négociation collective, 1949**
(Observation 2006/77)

Bélarus (ratification: 1956)

La commission prend note des informations contenues dans les rapports du gouvernement, des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans son examen des mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête (341^e rapport du Comité de la liberté syndicale, approuvé par le Conseil d'administration à sa 295^e session), y compris du rapport de la mission qui s'est rendue au Bélarus en janvier 2006 pour faire suite aux demandes formulées en juin 2005 par la Commission de l'application des normes de la Conférence, et de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2006. La commission prend aussi note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention en droit et dans la pratique. Enfin, la commission note à la lecture du rapport du gouvernement que des consultations à propos des recommandations de la commission d'enquête se sont tenues à Genève entre une délégation de haut niveau du Bélarus (dont le Vice-Premier ministre), des fonctionnaires du BIT (y compris le directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, la directrice et la directrice adjointe du Département des normes internationales du travail) et des représentants de la CISL et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Articles 1 et 3 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour examiner toutes les plaintes pour discrimination antisyndicale qui avaient été signalées au point 26 de la plainte, ou qui avaient été récemment révélées lors de l'examen du suivi par le gouvernement des recommandations de la commission d'enquête. La commission avait demandé instamment au gouvernement d'adopter rapidement de meilleurs mécanismes et procédures pour assurer une protection efficace contre toutes les formes de discrimination antisyndicale, et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard.

La commission note que, de nouveau, le gouvernement indique que la législation du travail garantit une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale, et que les travailleurs peuvent recourir au système judiciaire s'ils estiment que leurs droits ont été enfreints. Le gouvernement fournit en outre des statistiques sur le nombre d'inspections du travail qui ont été effectuées et sur le nombre d'infractions à la législation du travail qui ont été constatées. Toutefois, il n'indique pas si ces infractions sont liées à la discrimination antisyndicale. Enfin, le gouvernement fait mention de l'Accord général tripartite de 2006-2008 qui recommande que les conventions collectives prévoient des garanties supplémentaires pour les travailleurs élus à des organes syndicaux.

En ce qui concerne les enquêtes sur des plaintes pour discrimination antisyndicale et pour représailles, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, après les consultations qui se sont tenues à Genève, il estime que le Conseil pour l'amélioration de la législation relative aux questions sociales et du travail, lequel compte entre autres des représentants du gouvernement, des organisations syndicales, des organisations d'employeurs et d'organisations non gouvernementales ainsi que des universitaires, pourrait être l'instance appropriée pour examiner ces plaintes, comme pourrait l'être le Conseil national du travail et des questions sociales. Le gouvernement a aussi indiqué que les syndicats ont recours au système judiciaire en dehors de la structure de la Fédération des syndicats du Bélarus. Il a aussi fait état de plusieurs enquêtes qui ont été menées et de leurs conclusions, dont un cas dans lequel il est apparu que la plainte du

Syndicat libre du Bélarus était fondée, et dans lequel les responsables de l'entreprise ont reçu des avertissements, ainsi que trois autres cas dans lesquels des membres du Syndicat des travailleurs du secteur de la radio et de l'électronique ont obtenu gain de cause devant les tribunaux. Cela étant, le sujet des plaintes n'est pas précisé.

La commission constate néanmoins avec regret que le gouvernement n'a pas été en mesure de fournir des statistiques à propos des cas de plaintes pour discrimination antisyndicale et des décisions prises à cet égard. *En outre, la commission estime que donner des avertissements dans le cas susmentionné où le Syndicat libre du Bélarus avait porté plainte ne constitue vraisemblablement pas une sanction suffisamment dissuasive par rapport aux infractions commises. Elle demande au gouvernement d'indiquer si, à la suite des avertissements susmentionnés, le Syndicat libre du Bélarus a pu accéder aux locaux de l'entreprise en question.*

La commission note en outre avec regret que, dans aucun des cas de discrimination antisyndicale et de représailles qu'a examinés la commission d'enquête, et que dans aucun des cas de non-renouvellement du contrat de certaines personnes qui avaient témoigné devant la commission, il n'y a eu de mesures pour remédier à la situation ou pour enquêter sérieusement et indépendamment sur les plaintes (voir le 341^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 48). *La commission estime ne pas être en mesure de juger si l'un ou l'autre des conseils nationaux dont le gouvernement fait mention peut garantir suffisamment l'impartialité nécessaire pour mener une enquête indépendante sur les plaintes qui ont été déposées. La commission demande donc au gouvernement d'examiner cette question avec les syndicats les plus directement concernés afin de déterminer les mécanismes et les procédures les plus appropriés pour garantir une protection efficace contre tous les types de discrimination antisyndicale, et de la tenir informée des progrès réalisés dans le sens d'un examen approfondi des plaintes en suspens, ainsi que des résultats obtenus.*

Article 2. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de transmettre copie de la lettre adressée aux directeurs d'entreprises pour leur expliquer les normes fixées par la législation nationale en vigueur et les normes internationales du travail. Dans ses rapports, le gouvernement indique que cette lettre a été adressée à 47 organismes gouvernementaux nationaux et autres établissements publics. Ces organismes issus de l'Etat ont pris alors les mesures nécessaires pour veiller à ce que la lettre du ministère du Travail et de la Protection sociale soit transmise aux entreprises relevant de leur système. Le gouvernement ajoute que le ministère de l'Industrie a transmis la lettre aux établissements sous sa tutelle, et a tenu une réunion sur cette question avec les représentants de la direction des plus grandes entreprises industrielles. Le gouvernement a transmis copie de la lettre et des procès-verbaux des réunions pour montrer comment cette question a été examinée dans quelque 57 entreprises. *Notant que les informations fournies par le gouvernement répètent celles qui ont été données au Comité de la liberté syndicale (voir le 341^e rapport, paragr. 47), la commission, à l'instar du Comité de la liberté syndicale, demande au gouvernement de mettre en œuvre ces instructions de manière plus systématique et expéditive de façon à s'assurer que les dirigeants et directeurs des entreprises n'interviennent pas dans les affaires intérieures des syndicats et qu'ils respectent leur autonomie.*